



Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour se prononcer sur la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement du Maire

Rapporteur : Mme Anneraud

Le Maire est tenu d'exercer pleinement sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Il en va autrement lorsqu'il se trouve dans le cas prévu à l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que lorsque le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Ainsi, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme par le Maire d'une commune pour lui-même, il appartient au Conseil Municipal de nommer un conseiller qui devra suivre le dossier et signer l'arrêté.

Monsieur le Maire, Gilles SELLIER, souhaite déposer une déclaration préalable pour la réfection du mur du jardin de sa maison et le remplacement de son portail de jardin situés rue du Gué à Nanteuil-le-Haudouin.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du dépôt prochain par Monsieur Gilles SELLIER, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, d'une déclaration préalable ayant pour objet la réfection du mur du jardin de sa maison et le remplacement de son portail de jardin situés rue du Gué à Nanteuil-le-Haudouin,
- de procéder à la désignation d'un de ses membres pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable précitée.